



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber
Chambre de première instance

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC

ឯកសារដើម

ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):
..... 31 / 1 / 2011

ម៉ោង (Time/Heure) : 15 : 00

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង /Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: S. ANN P. ADA

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le juge YA Sokhan
M^{me} la juge Silvia CARTWRIGHT
M. le juge THOU Mony
M. le juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le juge YOU Ottara

Date : 28 janvier 2011
Langue(s) : Original en khmer/anglais/français
Classement : PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE EN RÉCUSATION DU JUGE NIL NONN
ET AUX DEMANDES CONNEXES FORMÉES PAR IENG SARY**

Co-procureurs :
M^{me} CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Avocats principaux pour les parties civiles :
M^e PICH Ang
M^e Elisabeth SIMONNEAU FORT

Accusés :
M. NUON Chea
M. IENG Sary
M^{me} IENG Thirith
M. KHIEU Samphan
Avocats de la Défense :
M^e SON Arun
M^e Michiel PESTMAN
M^e Victor KOPPE
M^e ANG Udom
M^e Michael G. KARNAVAS
M^e PHAT Pouy Seang
M^e Diana ELLIS
M^e SA Sovan
Me Jacques VERGÈS
Me Philippe GRÉCIANO

I. INTRODUCTION

1. Le 14 janvier 2011, en application des règles 34, 41 et 93 du Règlement intérieur, la défense de Ieng Sary a déposé une requête en récusation du juge Nil Nonn et une demande connexe aux fins de mesures d'enquête¹. La Requête formée en application de la règle 34 du Règlement intérieur a pour objet la récusation du juge Nil Nonn, Président de la Chambre de première instance, dont il est allégué qu'il aurait commis une faute professionnelle, avant la création des Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens, alors qu'il était Président du Tribunal provincial de Battambang. Le requérant soutient qu'en 2002, le président Nil Nonn a admis devant une documentariste qu'il avait « accepté des gratifications en argent de la part de plaideurs reconnaissants » [traduction]². Comme les efforts déployés par la défense de Ieng Sary pour obtenir cet enregistrement vidéo se sont avérés vains, il est notamment demandé à la Chambre d'ordonner la communication de cette pièce. La défense de Ieng Sary sollicite en outre que la Chambre se prononce immédiatement sur la Requête après avoir tenu une audience publique, et qu'entre-temps, le juge Nil Nonn soit dessaisi de toutes questions relevant du dossier n° 002³.

II. MOTIFS

a. Moment utile pour le dépôt et l'examen de la Requête

2. Aux termes de la règle 34 4) c) du Règlement intérieur, lorsqu'elle vise un juge de la Chambre de première instance, la requête en récusation doit être présentée « à la première audience s'agissant de faits antérieurs à celle-ci, ou avant le jugement définitif de l'affaire s'agissant de faits survenus au cours de l'audience de jugement ou dont les parties n'avaient

¹ « *Ieng Sary's Application to Disqualify Judge Nil Nonn due to his Purported Admission that he has Accepted Bribes and Request for a Public Hearing or in the Alternative for Leave to Reply to Any Submissions Presented by Judge Nil Nonn in Response to this Application* » [Requête présentée par Ieng Sary aux fins de récusation du juge Nil Nonn, motif pris de ce qu'il aurait reconnu avoir accepté des pots-de-vin, et demande de Ieng Sary aux fins de tenue d'une audience publique ou, à titre subsidiaire, d'autorisation de répliquer à toutes observations présentées par le juge Nil Nonn en réponse à la récusation], déposée le 14 janvier 2011 (doc. n° E5) (la « Requête »), et « *Ieng Sary's Request for Investigative Action Regarding Ieng Sary's Application to Disqualify Judge Nil Nonn for Purportedly Admitting to Accepting Bribes by Requesting or Ordering Filmmaker Amanda Pike to Disclose the Video Footage of Her Interview with Judge Nil Nonn and his signed Release Form* » [Demande de mesures d'enquête présentée par Ieng Sary concernant sa Requête en récusation du juge Nil Nonn, motif pris de ce que ce dernier aurait avoué avoir accepté des pots-de-vin, et visant à ce qu'il soit demandé ou ordonné à la cinéaste Amanda Pike de fournir l'enregistrement vidéo de son interview du juge Nil Nonn ainsi que le formulaire d'autorisation de diffusion signé par celui-ci], déposée le 14 janvier 2011 (doc. n° E6) (la « Demande »).

² Requête, paragraphe liminaire, p. 1 [de la version anglaise].

³ Ibid., par. 2 à 5.

pas connaissance avant celle-ci »⁴. Par contraste, selon la règle 34 3) du Règlement intérieur, la requête doit être déposée dès que la partie demanderesse a connaissance des motifs en question. La défense de Ieng Sary a choisi de déposer sa Requête avant l'audience initiale. Prenant en compte l'obligation de diligence des parties et l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la Chambre convient avec la défense que la Requête doit être jugée rapidement⁵. Elle considère par conséquent que celle-ci a été déposée en temps utile. Les Co-procureurs n'ont pas utilisé leur possibilité de répondre à la Requête dans les délais prescrits⁶. La Requête des co-procureurs aux fins d'extension de délai fait mention d'une incertitude quant à la date à partir de laquelle, selon le présent Règlement intérieur, le juge Nil Nonn serait autorisé à présenter des observations écrites en réponse à la Requête⁷. Le 26 janvier 2011 le Président Nil Nonn a indiqué qu'il n'entendait pas présenter d'observations écrites en application de la règle 34(7) du Règlement intérieur⁸. Afin de garantir la rapidité de la procédure la Chambre rejette la Requête des co-procureurs aux fins d'extension de délai⁹.

b. Demande d'audience publique et de dessaisissement de toutes questions pendantes

3. La procédure prescrite à la règle 34 7) du Règlement intérieur prévoit qu'il soit statué par décision écrite après examen de la requête en récusation ainsi que, le cas échéant, des observations du juge. Elle ne prévoit pas expressément d'audience, ce qui n'est pas davantage une condition exigée par la loi cambodgienne¹⁰. D'autres juridictions internationales ont coutume de trancher les requêtes de cet ordre sur la seule base de conclusions écrites¹¹. La Chambre estime qu'un examen rapide est dans l'intérêt de la justice. La transparence de la

⁴ « Décision relative à la requête en récusation du juge You Bunleng » (document public), dossier n° 002/17-06-2010-CETC/CP (09), doc. n° 8, 10 septembre 2010 (la « Décision *You Bunleng* »), par. 12.

⁵ Requête, par. 1 et 2.

⁶ La Requête aux fins d'extension de délai a été déposée le dernier jour où le dépôt par les co-procureurs de leur réponse pouvait être envisagé au vu des dispositions de l'article 8.3 de la Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC.

⁷ Requête aux fins d'extension de délai, par. 2.

⁸ Email from Judge Nil Nonn to the Members of the [...] bench regarding motion to disqualify him [Courriel du Juge Nil Nonn aux membres de la Chambre concernant la demande tendant à sa récusation] (E5/2)

⁹ Les Co-procureurs « sont d'accord avec la défense pour considérer que la Requête doit être traitée aussi rapidement que possible » (Requête aux fins d'extension de délai, par. 2).

¹⁰ Voir Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge (le « Code de procédure pénale cambodgien »), art. 561 (« La requête est examinée sans qu'il soit besoin d'entendre les parties ni le magistrat concerné), et Décision *Ney Thol*, par. 8.

¹¹ Voir, par exemple, *Le Procureur c. Karemera et consorts*, « Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera intitulée « *Joseph Nzirorera's Motion for Disqualification of Judges Byron, Kam and Joensen* » [requête de Joseph Nzirorera en récusation des juges Byron, Kam et Joensen], Bureau du TPIR (affaire n° ICTR-98-44-T), 7 mars 2008 ; *Le Procureur c. Brđanin et Talić*, « Décision relative à la demande de récusation d'un juge présentée par Momir Talić », Chambre de première instance du TPIY (affaire n° IT-99-36-PT), 18 mai 2000 (la Décision *Brđanin et Talić* »).

procédure sera assurée en reclassant comme publics tous les documents déposés en rapport avec la Requête et la Demande.

4. Selon la règle 34 6) du Règlement intérieur, le juge qui fait l'objet d'une requête en récusation est remplacé par un juge suppléant uniquement pour l'examen de ladite requête. Selon la règle 34 5) du Règlement intérieur, le juge peut continuer de participer aux procédures judiciaires en attendant qu'il soit statué sur la requête. Il peut toutefois décider de se déporter volontairement. Contrairement à ce qui est avancé dans la Requête, les décisions de la Chambre ne seraient pas annulées en cas de récusation subséquente d'un juge titulaire¹².

c. Cadre juridique

5. Le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial est un élément clef du droit fondamental à un procès équitable¹³. C'est ce que reflète le libellé de la règle 34 2) du Règlement intérieur :

Un juge peut être récusé par une partie, alors qu'il est saisi d'une affaire dans laquelle il est ou a été impliqué personnellement ou financièrement, ou à laquelle il est ou a été associé dans des conditions de nature à porter objectivement atteinte à son impartialité ou à donner l'apparence d'un préjugé.

6. Dans son interprétation de cette règle, la jurisprudence des CETC a adopté le critère dégagé par la Chambre d'appel du TPIY :

Un juge n'est pas impartial si l'existence d'un parti pris réel est démontrée.

Il existe une apparence de partialité inacceptable :

- Si un juge est partie à l'affaire, s'il a un intérêt financier ou patrimonial dans son issue ou si sa décision peut promouvoir une cause dans laquelle il est engagé aux côtés de l'une des parties¹⁴. Dans ces circonstances, le juge est automatiquement récusé de l'affaire ;

¹² Règlement intérieur, règle 34 9) ; cf. Requête, par. 4.

¹³ Voir article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte international ») ; *Le Procureur c. Karemera et consorts*, « Décision relative à la requête formée par Karemera aux fins de récusation des juges de la Chambre de première instance », Bureau du TPIR (affaire n° ICTR-98-44-T), 17 mai 2004, par. 7 (la « Décision Karemera de 2004 »).

¹⁴ Ce critère a été adopté et développé par d'autres juridictions internationales. Voir, par exemple, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998 (entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002), 2187 R.T.N.U. 90, art. 41 2) a), et le Règlement de procédure et de preuve de la CPI, adopté le 9 septembre 2002, ICC-ASP/1/3, règle 34 1) (lues conjointement, ces dispositions prescrivent la récusation de tout juge dont l'impartialité « pourrait raisonnablement être mise en doute pour un motif quelconque », notamment parce qu'il est intervenu préalablement ou a un intérêt personnel dans l'affaire, parce qu'il a un lien avec une partie à l'affaire, parce qu'il a eu des attributions ou exprimé des opinions incompatibles avec son impartialité). Les articles 15 des Règlements de procédure et de preuve du TPIY et du TPIR sont identiques en substance. Voir en outre *Prosecutor v. Norman*, « Decision on the Motion to Recuse Judge Winter from the Deliberation in the Preliminary Motion on the Recruitment of Child Soldiers » [décision relative à la requête tendant à ce que le juge Winter soit récusé de l'examen de l'exception préliminaire relative aux enfants-soldats], Chambre d'appel du TSS (affaire n° SCSL-2004-14), 28 mai 2004, par. 28.

- Si les circonstances suscitent chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité¹⁵.

7. La jurisprudence des CETC a également conclu que les requêtes en récusation devaient tendre au dessaisissement d'un juge particulier siégeant dans une affaire donnée, et non viser une mesure de récusation de portée générale¹⁶. Une requête en récusation formée en application de la règle 34 du Règlement intérieur qui se fonde sur des irrégularités commises dans une autre affaire est très probablement vouée à l'échec si elle n'est pas étayée par des éléments établissant que le parti pris allégué a un impact sur la capacité du juge de « trancher de manière impartiale et sans préjugés » l'affaire en cours¹⁷. D'où il suit que l'existence avérée d'un parti pris dans une affaire n'implique pas à lui seul que le juge concerné soit dessaisi d'autres dossiers sans rapport avec le premier¹⁸.

8. Il ressort donc de la règle 34 du Règlement intérieur et de la jurisprudence susmentionnée que la demande de récusation doit être fondée sur l'existence d'un parti pris contre un accusé donné dans une affaire donnée et qu'elle ne saurait s'exercer pour mettre en cause de façon générale la capacité d'un individu à exercer des fonctions de juge.

¹⁵ Décision *Ney Thol*, par. 20 et 21 (assimilant l'« observateur raisonnable » à « une personne bien renseignée, au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris des traditions historiques d'intégrité et d'impartialité, et consciente aussi du fait que l'impartialité est l'une des obligations que les juges ont fait le serment de respecter » ; *Le Procureur c. Furundžija*, « Arrêt », Chambre d'appel du TPIY (affaire n° IT-95-17/1-A), 21 juillet 2000, par. 189 (l'« Arrêt *Furundžija* »). Voir aussi *Prosecutor v. Sesay et al.*, « *Decision on Sesay and Gbao Motion for Voluntary Withdrawal or Disqualification of Hon. Justice Bankole Thompson from the RUF Case* » [décision relative à la requête de Sesay et Gbao en déport volontaire ou en récusation du juge Bankole Thompson dans l'affaire RUF], Chambre de première instance I du TSSL (affaire n° SCSL-04-15-T-909), 6 décembre 2007, par. 51 ; Décision *Karemera*, par. 8 ; « Décision relative à la demande de récusation de M. le juge Riachy de la Chambre d'appel présentée par M. El Sayed en application de l'article 25 », Président du TSL (affaire n° CH/PRES/2010/08), 5 novembre 2010, par. 11 et 19.

¹⁶ Règlement intérieur, règle 34 2). Voir aussi « *Decision on the Co-Lawyers' Urgent Application for Disqualification of Judge Ney Thol Pending the Appeal Against the Provisional Detention Order in the Case of Nuon Chea (public)* » [décision publique relative à la requête urgente des co-avocats en récusation du juge Ney Thol en attendant qu'il soit statué sur l'appel contre l'ordonnance de détention provisoire rendue dans le dossier de Nuon Chea], doc. n° C11/29, 4 février 2008 (la « Décision *Ney Thol* »), par. 9 à 11. Voir aussi *Le Procureur c. Delalić et consorts*, « Décision du Bureau relative à la requête aux fins de récuser des juges en application de l'article 15 du Règlement ou, dans l'alternative, aux fins de déport de certains juges », Bureau du TPIY (affaire n° IT-96-21-T), 25 octobre 1999, par. 8 et 9 (relevant la distinction à faire entre la question administrative de savoir si un juge est suffisamment qualifié, d'une part, et la requête en récusation qui concerne l'impartialité d'un juge vis-à-vis d'une affaire donnée, d'autre part) (souligné dans l'original).

¹⁷ Décision *Brđanin and Talić*, par. 19.

¹⁸ Voir *Bracy v. Gramley*, 520 U.S. 899, 909 (1997) (concluant que le défendeur avait droit à la communication préalable de pièces relatives à la conduite d'un juge ayant accepté des pots-de-vin dans d'autres affaires, dès lors qu'il avait montré de façon plausible, preuve à l'appui, en quoi cette conduite donnait lieu à un parti pris réel dans sa propre affaire) ; *Cartalino v. Washington*, 122 F.3d 8, 10 (7th Cir. 1997) (réitérant, un mois après l'opinion de la Cour suprême dans l'affaire *Bracy*, que le fait qu'un juge ait été soudoyé dans certaines affaires n'établissait pas qu'il n'était pas impartial dans d'autres, mais était simplement une circonstance suspecte qui appelait un complément d'enquête).

9. Une façon inappropriée de se comporter peut toutefois mettre en doute l'aptitude d'une personne à exercer les fonctions de juge devant les CETC¹⁹. Toutefois ni la Loi, ni l'Accord relatifs aux CETC ne prévoient de mécanismes s'appliquant à ce type de situation. Les juges cambodgiens ne sont pas nommés directement par les CETC, mais par le Conseil supérieur de la magistrature²⁰. Les mécanismes permettant de déterminer si une personne est apte à siéger en tant que juge national devant les CETC relèvent donc de la législation cambodgienne.

d. Examen

i. *Motifs de la Requête*

10. Les allégations servant de fondement à la Requête se rapportent à une période précédant la création des CETC. La Requête ne contient aucune allégation de faute professionnelle directement en lien avec le dossier n° 002. De fait, le requérant reconnaît qu'il est improbable qu'une telle faute soit commise compte tenu des caractéristiques propres aux CETC²¹. Citant diverses dispositions internes et internationalement reconnues consacrant les principes d'indépendance, d'intégrité et d'impartialité s'appliquant aux membres du corps judiciaire²², il s'attache plutôt à souligner l'importance de ces trois principes tant au regard du caractère équitable du procès tel qu'il est perçu dans des affaires précises, que vis-à-vis de l'intégrité des membres du corps judiciaire en général et de la confiance que celui-ci doit susciter auprès du public²³.

11. La Chambre convient que les garanties d'indépendance des juges sont d'une importance capitale et qu'elles sont essentielles pour susciter et maintenir la confiance du public dans le système judiciaire²⁴. Cependant, ces principes sont à distinguer de ceux servant pour la mise en œuvre du critère applicable devant les CETC et d'autres juridictions

¹⁹ Voir, par exemple, Loi relative aux CETC, art. 10 (les juges possèdent « les plus hautes qualités de moralité, d'impartialité et d'intégrité » et « exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source »).

²⁰ Loi relative aux CETC, art. 11 (nouveau). Le Roi du Cambodge procède aux nominations en se conformant aux propositions effectuées par le Conseil supérieur de la magistrature: *kret* royal n° NS/RKT//0506/214 du 7 mai 2006 ; loi portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, *kram* royal n° 09 NS. 94 du 22 décembre 1994, art. 11 (le Conseil supérieur de la magistrature propose au Roi la nomination, la mutation, la mise en disponibilité, la mise hors cadre et la révocation des juges et procureurs).

²¹ Requête, par. 32.

²² Ibid., par. 14 à 24, citant notamment l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique, 6 juin 2003 (l'« Accord relatif aux CETC », art. 3 3) ; Pacte international, art. 14 1) ; Code d'éthique judiciaire des CETC, adopté le 31 janvier 2008 et modifié le 5 septembre 2008, art. 1 à 3 ; Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, 2002, valeurs 1 à 4.

²³ Requête, par. 30 à 37

²⁴ Voir, par exemple, « *Accountability and competence of judges* » [Responsabilité et compétence des juges], *Global Corruption Report 2007* (Transparency International, 2007), p. 40 à 66.

internationales lors de l'examen des demandes de récusation des juges. Comme indiqué plus haut, l'objectif de la procédure de récusation est de garantir l'impartialité d'un juge donné dans une affaire donnée. Le champ d'application de la règle 34 est par conséquent limité aux situations où la faute alléguée a un impact certain sur une affaire particulière. Lorsqu'au contraire les allégations portent sur l'aptitude générale d'un individu à exercer les fonctions de juge, les mécanismes devant alors s'appliquer relèvent, compte tenu du contexte propre aux CETC, de la loi cambodgienne²⁵.

ii. Mécanismes garantissant l'intégrité de la Justice dans le système juridique cambodgien, et rôle des CETC

12. Les CETC, quoique dotées de caractéristiques spéciales, constituent une juridiction créée au sein de l'appareil judiciaire cambodgien²⁶. Au Cambodge, comme dans de nombreux autres systèmes judiciaires nationaux, l'indépendance de la Justice figure parmi les principes fondamentaux consacrés par la Constitution, en l'occurrence la Constitution du Royaume du Cambodge de 1993²⁷. Le Code de déontologie judiciaire cambodgien²⁸ prévoit en outre que les juges doivent se conformer aux principes d'indépendance et d'impartialité²⁹. Le Code contient des directives relatives à l'acceptation de dons³⁰. Selon la loi cambodgienne, le Roi est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire³¹. Les juges sont nommés sur la base de propositions faites par le Conseil supérieur de la magistrature³². Bien qu'il existe, comme dans la plupart des systèmes juridiques, des garanties contre la révocation arbitraire des juges, le Conseil supérieur de la magistrature a la charge de prendre des sanctions disciplinaires à

²⁵ L'Accord et la Loi relatifs aux CETC ne dotent celles-ci d'aucun mécanisme pour nommer, sanctionner ou révoquer directement les juges cambodgiens (*supra*, par. 9). La raison en est la nature hybride des Chambres extraordinaires, le Gouvernement Royal du Cambodge et l'Organisation des Nations Unies étant indépendamment et respectivement responsables de la nomination des juges nationaux et internationaux.

²⁶ Loi relative aux CETC, art. 2 (nouveau).

²⁷ Constitution du Royaume du Cambodge, 1993, art. 128 (nouveau) : « Le pouvoir judiciaire est un pouvoir indépendant. Le pouvoir judiciaire est le garant de l'impartialité et défend les droits et libertés des citoyens. »

²⁸ Adopté par le Conseil supérieur de la magistrature le 5 février 2007 et signé par le Roi.

²⁹ Le Code n'aborde pas la question des sanctions encourues par un juge ou un procureur qui ne se conformerait pas à ces principes. La possibilité d'être récusé d'un dossier est toutefois mentionnée (article 17).

³⁰ Code de déontologie judiciaire, art. 20 (Acceptation de dons) :

Les juges font clairement la distinction entre un don qui leur est fait à titre individuel, par un ami ou un parent proche, et un don qui leur est fait à titre officiel. Le dossier n'est pas affecté lorsqu'un juge reçoit un don à titre personnel, lequel n'a que peu de valeur et est sans rapport avec ses fonctions de magistrat. Les juges n'usent pas de leur autorité pour obtenir des dons, des invitations, des prêts ou toute autre faveur en vue de leur satisfaction personnelle. Le juge peut toutefois accepter un don lorsqu'il prononce une allocution, accueille des invités étrangers ou prend part à d'autres occasions, pour autant que le don ne soit pas inapproprié et démesuré. » [Traduction.]

³¹ Constitution du Royaume du Cambodge, 1993, art. 132 (nouveau) : « Le Roi est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le Conseil supérieur de la magistrature assiste le Roi dans cette tâche. »

³² *Ibid.*, art. 134 (nouveau), troisième paragraphe : « Le Conseil supérieur de la magistrature propose au Roi la nomination des juges et des procureurs près toutes les juridictions. »

l'encontre des juges « qui ont commis des fautes »³³. Il a en outre le pouvoir « de prendre des décisions en matière de nomination, de mutation, de mise en disponibilité, de mise hors cadre ou de révocation de tout juge ou procureur, et de soumettre ses décisions au Roi »³⁴. Les juges cambodgiens sont par conséquent tenus de respecter des obligations éthiques, dont le contrôle et l'application sont du ressort du Conseil Supérieur de la Magistrature.

13. Comme dans beaucoup de pays affaiblis par des décennies de conflit armé, il a fallu du temps pour mettre en œuvre ces dispositions au Cambodge, certaines n'ayant été adoptées que récemment. D'autres sont encore en gestation dans un domaine où les normes évoluent.³⁵ Cette situation doit être considérée dans le contexte de diverses faiblesses systémiques affectant l'appareil judiciaire cambodgien. Ces faiblesses qui remontent à la période du Kampuchéa démocratique, sont nombreuses à avoir persisté durablement³⁶. Elles étaient bien connues au moment de la création des CETC et furent parmi les motifs constituant la raison première de cette création³⁷.

14. Bien que conçues pour compléter les mesures destinées à renforcer les capacités judiciaires au Cambodge, les CETC sont dotées de nombreuses caractéristiques qui les distinguent des autres juridictions internationalisées. Comme cela a déjà été noté, l'Accord et la Loi relatifs aux CETC ne fournissent à celles-ci aucun mécanisme leur permettant de nommer, de sanctionner ou de révoquer directement les juges cambodgiens. Ceci est dû à la nature hybride des Chambres extraordinaires, dont il découle que le Conseil Supérieur de la Magistrature et l'Organisation des Nations Unies ont de façon indépendante et respectivement

³³ Ibid., art. 133 (nouveau) : « Les magistrats ne peuvent être démis de leurs fonctions. Cependant le Conseil supérieur de la magistrature prononce des sanctions disciplinaires à l'encontre des magistrats qui ont commis des fautes. » Pour ce faire, le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en conseil de discipline présidé par le Président de la Cour suprême (ibid., article 134 (nouveau)).

³⁴ Traduction non officielle.

³⁵ Ainsi, par exemple, la notion d'inconduite judiciaire n'est-elle clairement définie ni dans la Loi portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ni dans quelque autre texte (voir, par exemple, loi n° 09 NS.94 ; Constitution du Royaume du Cambodge, 1993, art. 135 (nouveau) : « Le statut des juges et des procureurs et l'organisation judiciaire doivent être définis dans des lois séparées. »)

³⁶ Voir, par exemple, *Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte, « Cambodge »* (ICCPR/C/81/Add. 12, 23 septembre 1998), doc. n° E9/6.8, ERN 00333208, par. 212 ; *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général, M. Michael Kirby (Australie), sur la situation des droits de l'homme au Cambodge*, (E/CN.4/1994/73, 24 février 1994), doc. n° E9/6.6, ERN 00333197 et 00333198, par. 137 et 155.

³⁷ C'est précisément le manque de capacités au sein de l'appareil judiciaire cambodgien qui, en 1997, poussa le Gouvernement royal du Cambodge à demander l'assistance de l'ONU pour créer les CETC : voir la lettre du Gouvernement royal du Cambodge en date du 21 juin 1997 sollicitant l'assistance de l'ONU afin de poursuivre les crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, et faisant expressément valoir que « [l]e Cambodge ne dispos[ait] ni des ressources ni des compétences nécessaires » pour mener à bien de tels procès (doc. de l'ONU A/51/930 – S/1997/488 (24 juin 1997)) ; *Situation des droits de l'homme au Cambodge*, doc. de l'ONU A/RES/52/135 (27 février 1998), par. 8 (reconnaissant « la corruption qui sévi[ssai]t dans l'appareil judiciaire » et la nécessité d'assurer « le bon fonctionnement et l'impartialité » de la justice).

la responsabilité de la nomination des juges nationaux et internationaux. Les CETC ne disposent ni du mandat ni des moyens juridiques qui leur permettrait de se saisir directement d'une défaillance alléguée des mécanismes nationaux destinés à garantir l'indépendance de la Justice. Elles peuvent toutefois, en tant que juridiction modèle, servir à encourager la mise en œuvre des dispositifs institutionnels qui tendent à garantir l'indépendance et l'intégrité des membres du corps judiciaire, et à en souligner l'importance. La Chambre admet que les allégations contenues dans la Requête doivent être traitées de façon sérieuse et souligne l'importance d'un véritable engagement du Gouvernement royal du Cambodge à renforcer davantage les capacités judiciaires et à rétablir ainsi pleinement la confiance du public dans la justice.

15. Bien que pour les raisons susmentionnées les CETC ne peuvent directement faire face aux questions générales concernant l'indépendance et l'intégrité des membres du corps judiciaire elles peuvent toutefois garantir que les accusés qui comparaissent devant elles bénéficient de procédures équitables conformes aux normes internationales³⁸. En garantissant les droits des accusés poursuivis devant les CETC, la règle 34 du Règlement intérieur veille à maintenir l'exigence d'intégrité dans les dossiers particuliers qui lui sont soumis. En l'espèce, la Chambre s'est acquittée de cette obligation.

iv. Conclusion

16. Ainsi que cela a déjà été relevé, le requérant allègue l'existence d'une apparence de partialité fondée essentiellement sur les perceptions négatives que les faiblesses reconnues du système judiciaire cambodgien pourraient susciter auprès du public³⁹. Cependant, comme cela a été précédemment noté, il s'agit là d'une question qui ne peut être traitée de façon appropriée en recourant à la procédure de récusation telle qu'elle est régie par la règle 34 du Règlement intérieur et la jurisprudence internationale. Lorsque c'est l'aptitude d'un individu à exercer les fonctions de juge qui est mise en cause au travers d'allégations, le recours doit s'exercer au moyen des mécanismes nationaux conçus pour faire respecter les normes d'intégrité de la justice au sein de l'appareil judiciaire cambodgien. La Chambre souligne l'importance d'un fonctionnement efficace et équitable de ces mécanismes pour garantir la confiance du public dans la justice et pour renforcer l'état de droit au Cambodge.

³⁸ La nature internationalisée des CETC est considérée comme un contrepois significatif face aux faiblesses structurelles qui étaient notoires au Cambodge au moment de la création des CETC (Requête, par. 32).

³⁹ Requête, par. 30 à 37.

17. La Chambre conclut que la Requête n'allègue ni n'entend établir l'existence d'un parti pris réel de la part du juge Nil Nonn dans le cadre du dossier dont la Chambre de première instance est saisie. Comme la Requête elle-même le reconnaît, il n'y a pas de risque de faute professionnelle dans le présent dossier⁴⁰. Il ne saurait donc y avoir de crainte de partialité de la part de l'observateur objectif qui est informé de toutes les circonstances pertinentes relevant du dossier n° 002. La Requête est donc rejetée au motif qu'elle ne concerne pas l'impartialité des juges et qu'elle ne donne pas objectivement lieu à une apparence de partialité affectant le dossier de l'accusé. Ne pouvant prospérer sur le fondement de la règle 34 du Règlement intérieur, la Demande de mesures d'enquête est quant à elle déclarée sans objet.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

REJETTE la Requête des co-procureurs aux fins d'extension de délai, compte tenu de ce que le délai prescrit pour la réponse des co-procureurs à la Requête est expiré ;

REJETTE la demande aux fins de la tenue d'une audience publique pour examiner la Requête et la Demande ;

REJETTE la Requête ;

REJETTE par conséquent toutes autres mesures sollicitées dans la Requête et la Demande comme étant sans objet ;

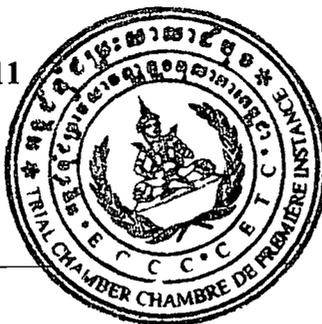
ORDONNE à la Section d'administration judiciaire de reclasser en tant que documents publics toutes les pièces confidentielles relatives à la Requête et à la Demande.

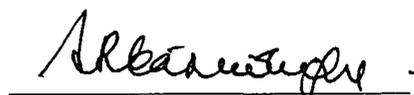
Conformément à la règle 34 8) du Règlement intérieur, la présente Décision n'est pas susceptible d'appel. *Me*

Phnom Penh, le 28 janvier 2011



YA Sokhan





Silvia CARTWRIGHT



THOU Mony



Jean-Marc LAVERGNE



YOU Ottara

⁴⁰ Ibid., par. 32 (la Défense considère comme « improbable » que le Bureau des co-procureurs ou les parties civiles puissent verser des pots-de-vin au juge Nil Nonn en échange de décisions qui leur soient favorables).